



le Grand **Autunois** Morvan

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND AUTUNOIS MORVAN

### ARRETES DE LA PRESIDENTE

N° 2018/30

**OBJET :** 2<sup>ème</sup> déclaration de projet emportant mise en compatibilité  
du POS de Saint Forgeot

Le 7 décembre 2018

#### **LA PRESIDENTE,**

**Vu** la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** les délibérations du conseil municipal de Saint Forgeot du 7 décembre 2001 et 29 octobre 2012 approuvant respectivement la 2<sup>ème</sup> révision générale du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune et la 1<sup>ère</sup> modification du document ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire du 29 mars 2017 approuvant la 2<sup>ème</sup> modification du POS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2015 transférant la compétence « Documents d'urbanisme » à la communauté de communes du Grand Autunois Morvan à compter du 15 juillet 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 créant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la nouvelle Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan issue de la fusion avec l'ancienne Communauté de Communes Beuvray - Val d'Arroux et de l'extension aux communes de Couches, Dracy-Les-Couches, Saint-Maurice-Les-Couches et Saint Jean-De-Trezy ;

**Vu** les dispositions du SCoT du Pays de l'Autunois Morvan approuvé par délibération du comité syndical de Pays du 11 octobre 2016 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-54 à L.153-59 et L.300-6 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.121-15-1 3°, L.121-18 II et III, L.122-14, R.121-25 et R.122-27 ;

../..

**Vu** la décision de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) du 3 septembre 2018 ;

Considérant que la zone d'activités économiques (ZAE) intercommunale de Saint Forgeot a été reconnue zone d'intérêt régionale et qu'à ce titre, elle fait l'objet d'un projet de requalification et d'extension dans le cadre du programme DEZIR (développement d'une éco-zone industrielle et de recherche) ;

Considérant que les réflexions engagées par la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan (avec l'appui de plusieurs partenaires institutionnels : Région, Etat, CEREMA, Fédération Régionale du BTP, AMDF, EDF) s'inscrivent dans des programmes de recherche et de développement R&D collaboratifs et visent à développer une économie circulaire ;

Considérant que ce projet d'aménagement fait également partie du Contrat de Ruralité signé par la CCGAM et l'Etat ;

Considérant que ledit projet prévoit des extensions de la ZAE, sur des terrains acquis par la CCGAM en 2015 en partie Nord et en 2017 au Sud, les dites extensions ne dépassant pas les 7,5 hectares maximum imposés par le SCoT

Considérant que ces extensions nécessitent notamment de reclasser pour partie en zone constructible dédiée aux activités industrielles et artisanales **UX**, une partie des parcelles cadastrées OB0201 et OB1019a (respectivement comprises à ce jour en zone agricole « NCr » et « UEr ») une partie de la parcelle cadastrée OB1021, ainsi que la parcelle cadastrée OB0406 (également comprise aujourd'hui en zone agricole « NCr ») ;

Considérant qu'il y a lieu également de prendre en compte les études pédologiques, les études sur la biodiversité et les mesures « ERC » qui en découlent pour l'application du code de l'environnement, et de réajuster le zonage en zones naturelles non constructibles **ND**.

Considérant par ailleurs que l'opération constitue l'occasion de réajuster le zonage réglementaire du POS en regard des éléments d'information transmis à la collectivité en matière de risques miniers (PAC de l'Etat suite aux études Géodéris) ; et de créer des zones **UXr** et **NDr**, indicées « r » pour risques.

Considérant enfin que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du POS de Saint Forgeot revêt un caractère d'intérêt général, qu'elle est soumise à évaluation environnementale et qu'elle doit donc faire l'objet d'une concertation préalable au sens de l'article L121-15-1 3° du code de l'environnement.

## **A R R E T E**

### Article 1 :

Il est engagé une 2<sup>ème</sup> procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du POS de Saint Forgeot afin de permettre l'extension de la ZAE intercommunale sur les parcelles cadastrées OB0201, OB0406, OB600, OB0730, OB0742, OB0804, OB0805, OB0853, OB0855, OB0930, OB0931, OB0934, OB0935, OB0938, OB0939, OB0941, OB1019, OB1022, OB1023, OB1024, OB1025, OB1026, OB1027, OB1028, OB1029, OB1030, suivant plan joint.

../..

Article 2 :

Les modalités de concertation préalable relative à cette procédure seront définies prochainement en conseil communautaire. Elles comprendront notamment une réunion publique.

Article 3 :

Afin de valoir déclaration d'intention, l'avis de la MRAe du 3 septembre 2018 et une description des modalités de concertation retenues par le conseil communautaire seront publiés sur les sites internet de la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan et de l'Etat.

Article 4 :

Avant la mise à l'enquête publique du dossier, une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour mettre en compatibilité le POS de Saint Forgeot sera organisée avec l'Etat, la commune et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

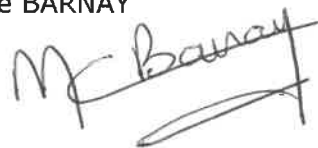
Article 5 :

Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la procédure d'urbanisme seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-25 du code de l'urbanisme. Il sera affiché au siège de la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan et en mairie de Saint Forgeot pendant le délai d'un mois. Mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

La Présidente de la Communauté de  
Communes du Grand Autunois-  
Morvan,  
Marie-Claude BARNAY



Certifié exécutoire pour avoir été reçu

A la sous-préfecture

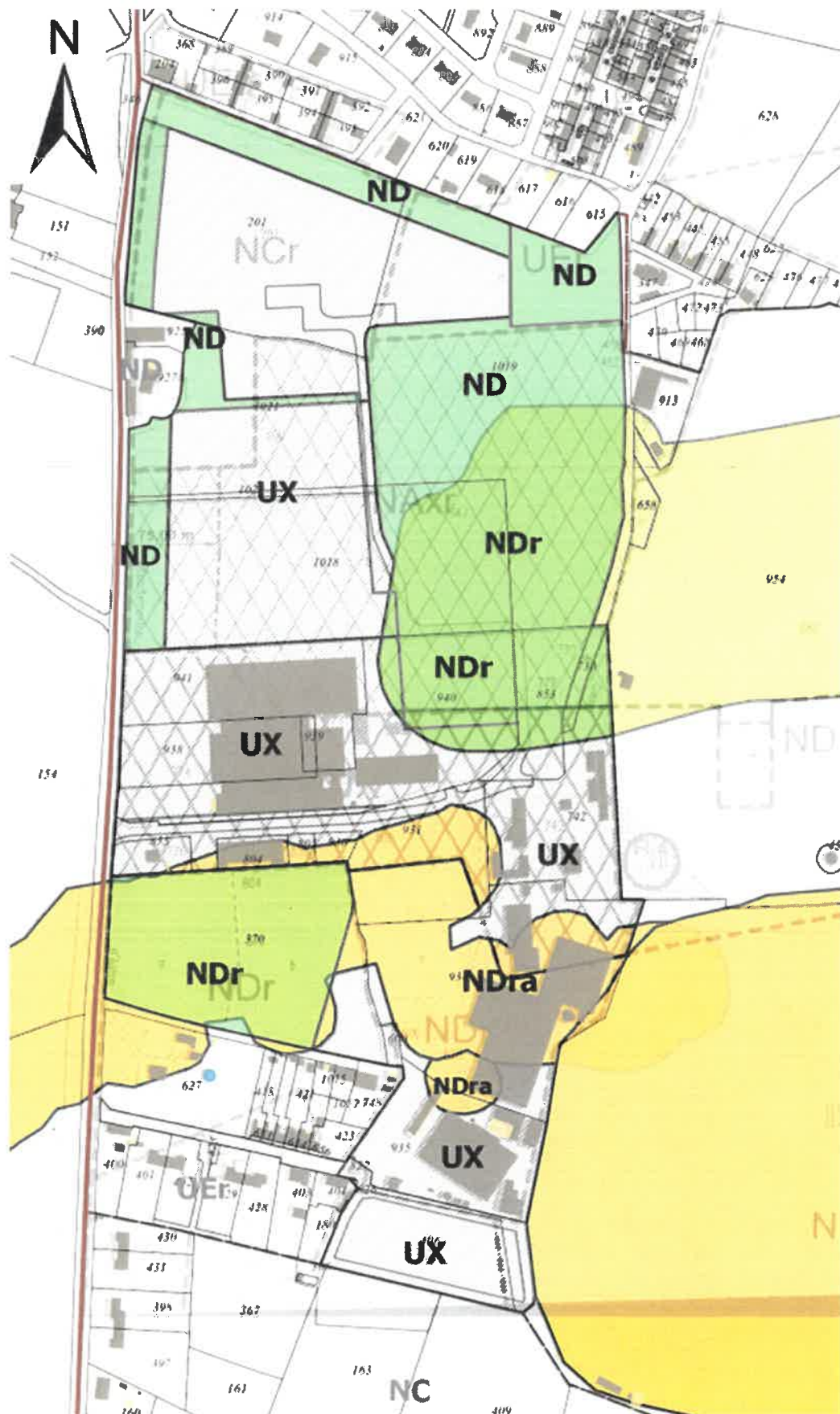
Le **11 DEC. 2018**

Et publié, affiché ou notifié

Le **11 DEC. 2018**

Le 2ème Vice-Président,  
Michel BELHOMME





ANCIEN  
ZONAGE

NCr

UEr

NAXe

UX

NDra

ZONAGE POS  
Modifié

ND

NDra

UX

NDr